



## PROCÈS-VERBAL N°40

---

<b>Réunion du :</b>	06 novembre 2024
<b>Présidence :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier VANDAMME Dorian (n°1916829136 – Vétéran) – Demande licence « de changement de club » hors période normale au profit du club ASSOCIATION SPORTIVE NORD-EST-ANJOU (501998)**

La Commission prend note du courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE NORD-EST-ANJOU (501998) : « Bonjour, Mr Dorian VANDAMME s'est présenté à nous pour signer dans notre club ce lundi, suite à un emménagement à Parçay les Pins, à 10 Km de Noyant (siège du club). Après avoir effectué un entraînement d'essai mardi soir, j'ai réalisé sa demande de licence dématérialisée via Footclubs. A la fin de la démarche, un message d'erreur m'indiquait que c'était sa deuxième mutation de la saison, or cela est interdit. Ce cas est extraordinaire et d'ordre personnel (nouveau logement). Je vous joins le courrier explicatif que j'ai demandé à Dorian : Bonjour madame monsieur, je soussigné Vandamme Dorian a effectué une demande de licence dans le club association sportive nord est Anjou. Cette demande est rejetée pour cause de mutation renouvelée. Ma situation étant que le 22 août je suis venu dans la région en provenance du nord et étant arrivé à Saumur même j'ai donc signé une licence en mutation dans le club de vivy, or depuis j'ai eu mon logement définitif sur parçay les pins et cela me complique beaucoup la tâche vu la distance entre mon logement définitif et le club, il y a 40 minutes de route et cela est compliqué suite aux frais d'essence et de temps pour m'y rendre 3 fois par semaines. C'est pour cette raison que j'ai effectué la demande dans le club association sportive nord est Anjou qui se trouve à 10 minutes de mon logement définitif. Je vous demande l'autorisation de pouvoir avoir une mutation dans ce club pour pouvoir continuer à jouer et profiter de ma passion. Merci de votre compréhension par avance. Vandamme Dorian - De plus, la demande dématérialisée, faite mardi soir peu avant minuit, nécessitant l'accord du club quitté, a été complète mercredi dès 4h du matin, Mr Stéphane FREMOND, président de l'AS Vivy Neuillé, l'ayant validé sans requête (le club de l'AS Vivy Neuillé est aussi en destinataire du mail, pour que tout soit transparent). Je vous demanderais donc de bien vouloir valider la demande de licence de Dorian VANDAMME, vu le caractère exceptionnel de la situation et qu'aucune requête n'ait été émise. ».

La Commission rappelle que, en application de l'article 92 des Règlements Généraux, « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. ».

En l'espèce, le joueur VANDAMME Dorian :

- A bénéficié d'un changement de club le 01.07.2024 au profit du club SUMMER C. VALENCIENNES (523970 – Ligue de Football des Hauts-de-France).
- A bénéficié d'un second changement de club le 07.09.2024 au profit du club A.S. VIVY NEUILLE 90 (540459).

La Commission constate que le joueur VANDAMME Dorian a déjà profité des deux changements de club autorisés cette saison.

Considérant que les arguments avancés par le club et l'intéressé ne suffisent pas à justifier le non-respect des Règlements Généraux par les instances de la Ligue.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur VANDAMME Dorian au profit de ASSOCIATION SPORTIVE NORD-EST-ANJOU (501998).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion : Sur convocation**

**Le Président,**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

